

**STATUTS du FAN CLUB ALPINE RENAULT
de MEURTHE ET MOSELLE
SIGLE : FANCAR 54**

Article I : Forme et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront par la suite une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination : **FAN CLUB ALPINE RENAULT de MEURTHE ET MOSELLE (FANCAR54)**

Article II Sièges social :

Le siège social est fixé :

à l'adresse du président : 24 rue de l'église 54170 CREPEY

Il pourra être transféré à tout endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire

Article III Durée :

Sa durée est illimitée sauf dissolution prononcée par son assemblée générale extraordinaire

Article IV Objet :

L'association a pour objet :

- de promouvoir les rencontres entre les adhérents de l'association et ceux d'autres associations similaires.
- de participer à l'organisation de manifestations sportives automobiles
- d'organiser ses propres manifestations

Article V Moyens d'action :

Pour réaliser son objet, l'association devra :

- organiser des réunions en fonction des sujets à traiter en dehors des assemblées obligatoires.
- organiser chaque année une sortie à l'attention des membres de l'association sous réserve de trouver un membre organisateur.
- de faciliter l'entraide entre les membres.
- de transmettre des infos par voie numérique ou écrite à ses membres.
- de mettre en place les moyens pour permettre de communiquer vers l'extérieur.

**STATUTS du FAN CLUB ALPINE RENAULT
de MEURTHE ET MOSELLE
SIGLE : FANCAR 54**

Article VI : Composition

L'association se compose :

- du collège des membres actifs
- du collège des membres sympathisants.

Seuls les membres actifs ont le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Seuls les membres du collège des membres actifs sont éligibles.

Article VII : Admission

L'admission d'un membre actif ou sympathisant est subordonnée à 2 conditions

- en faire la demande écrite au Président
- prendre l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur s'il existe.

Le bureau acceptera ou non cette candidature sans avoir à donner d'explications en cas de refus.

Avec son accord le bureau soumettra à l'assemblée générale la plus proche cette candidature et l'assemblée générale souveraine statuera sur l'acceptation définitive ou non du candidat sans avoir à donner d'explications en cas de refus

Article VIII Démission – Radiation - Exclusion :

La qualité de membre quel qu'il soit, se perd par :

- Démission
- Le décès
- La radiation qui sera prononcée par le bureau pour non-paiement
- L'exclusion pour faute grave ou tout autre motif. Au préalable l'intéressé sera invité à donner toutes ses explications par lettre adressée au Président. Si le bureau confirme la radiation, elle devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Démission d'un membre du bureau

- ***Le Président peut à tout moment présenter sa démission en indiquant la date d'effet sous les conditions suivantes :***

- **Soit :** Convoquer tous les membres des 2 collèges à une assemblée générale extraordinaire dans les règles appropriées à ce type de convocation.

- **Soit :** Informer par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception tous les membres élus du bureau.

- **Soit :** Informer par courrier les membres qui n'ont pas d'adresse mail ou courriel pour les autres en demandant un accusé de réception qu'il devra présenter aux membres du bureau.

STATUTS du FAN CLUB ALPINE RENAULT
de MEURTHE ET MOSELLE
SIGLE : FANCAR 54

- Si une de ces 3 conditions est actée, la démission sera considérée comme effective à compter de la date d'effet mentionnée.
-
- Le vice-président sera, de fait, et jusqu'à la convocation d'une AGE ou la tenue de l'AGO annuelle chargé d'assurer l'intérim au poste de Président.
-
- **Les autres membres du bureau** doivent présenter leur démission par lettre ou courriel adressée au Président qui accusera réception de celui-ci.
- Le Président présentera cette démission aux autres membres du bureau qui pourvoira à l'intérim de ce membre par un autre membre du bureau.
- Le remplacement de ce membre du bureau se fera lors de l'AGO annuelle avec l'élection du bureau.

Article IX : Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :

-des cotisations versées par les membres adhérents

Le montant des cotisations pour chaque collège sera fixé chaque année par décision en Assemblée Générale ordinaire.

-des sommes encaissées de nos partenaires en contrepartie de publicité fournie lors des manifestations sportives organisée par l'association.

-des subventions et participation des collectivités locales ou de tout autre organisme

-des legs

- de tout autre financement autorisé par les textes législatifs et réglementaire régissant les associations

Article X : Les Assemblées Générales

Les membres actifs ont droit de vote et ne peuvent détenir qu'un pouvoir.

-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO) :

Elle est souveraine et les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire par le Président, après décision majoritaire du bureau, par convocation écrite ou courriel ou par au moins un tiers des membres du collège des membres actifs la sollicitant.

Les convocations doivent être impérativement envoyées 15 jours francs avant la date de l'AGO et la date devra être communiquée par courrier ou courriel au moins 2 mois avant sa tenue, à tous les membres de l'association.

L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation et rédigé par le Président assisté du bureau.

Tout membre de l'association peut faire porter une résolution ou question à l'ordre du

**STATUTS du FAN CLUB ALPINE RENAULT
de MEURTHE ET MOSELLE
SIGLE : FANCAR 54**

jour sous réserve que cette demande soit formulée au moins 30 jours avant le tenue de l'AGO.

Lors de L'AGO soit une fois par an, le Président dressera un rapport moral de l'activité de l'association et de même le Trésorier dressera un rapport financier sur la gestion.

Ces 2 rapports feront l'objet d'un vote.

Toute question qui ne sera pas portée dans les délais à l'ordre du jour ne pourra être débattue, sauf si l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci ne relèveront pas d'un vote, il ne pourra s'agir que de sujets d'ordre généraux, informatifs ou de présentation d'avant-projet.

Elle seule vote pour les membres du bureau (à bulletin secret si au moins un membre le demande)

Elle seule est habilitée à voter le montant, pour chaque collègue, de la cotisation prochaine sur proposition du bureau.

Elle ratifie, si nécessaire, la désignation faite en bureau pour pourvoir un poste vacant.

-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Elle est indispensable en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association, de la fusion avec une association poursuivant un but analogue ou de la dévolution des biens de l'association, ou du remplacement du Président si celui-ci a démissionné.

Le président peut la convoquer après décision majoritaire du bureau ou sur la demande de plus de la moitié des membres du collège des membres actifs.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO.

L'ordre du jour doit fixer impérativement les questions à débattre.

Si le quorum uniquement du collège membres actifs (la moitié des membres +1) n'est pas atteint, une deuxième AGE peut être convoquée immédiatement et pourra délibérer valablement quelque-soit le nombre de membres présents, les décisions étant prises à la majorité simple.

Article XI Le Bureau :

L'association est dirigée par un bureau composé de 5 membres

1 président

1 vice-président

1 secrétaire

1 secrétaire adjoint

1 trésorier

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'AGO et ils sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

En cas de vote égalitaire la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance d'une de ces fonctions, le bureau pourvoit au plus vite à son remplacement en attendant la prochaine AGO et l'élection des membres du bureau.

**STATUTS du FAN CLUB ALPINE RENAULT
de MEURTHE ET MOSELLE
SIGLE : FANCAR 54**

Les membres du bureau comme tous les membres des deux collèges ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois les remboursements des frais dépensés par un adhérent missionné par le bureau, sont remboursables sur justificatifs dans la limite de la mission définie préalablement.

Article XII Dissolution et Fusion

La dissolution de l'association, comme la fusion avec une autre association à but similaire, ne peuvent être prononcées que par la tenue d'une A.G.E.

Article XIII Responsabilité :

La gestion du patrimoine de l'association est de la responsabilité du Président qui assumera celle-ci dans le cadre des décisions prises en AGO ou AGE ou si besoin particulier avec l'accord unanime des membres du bureau.

Si nécessaire l'association s'engagera à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article XIV Règlement Intérieur :

Le bureau pourra, si nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article XV Exercice Social :

L'exercice social coïncidera avec l'année civile

Article XVI Formalités :

Le président ou un membre dument mandaté est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications légales en vigueur

Statuts mis à jour et votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 16 novembre 2018.

Le Président
Didier MET

Le Secrétaire
Michel COURTOIS

Le Trésorier
Cyril FONTAINE

Le Vice-Président
Dominique PERRIN

Le Secrétaire adjoint
Jacques LAMI

Pièce jointe : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2018